

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) :
M. Boulard contre M. Billet, ancien agent de change,
et MM. Emile et Isaac Pereire; demande en paiement
de 715,000 francs.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris :
Affaire de Champertier; assassinat et tentatives d'assas-
sinat commis par des voltigeurs de la garde; deux ac-
cusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 27 décembre 1866,
sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Nîmes, M. Fournier de
Mairard, président du Tribunal de première instance du Vi-
gan, en remplacement de M. Baragnon, décédé.
Président du Tribunal de première instance du Vigan
(Gard), M. de Bressy, procureur impérial près le même siège,
en remplacement de M. Fournier de Mairard, qui est nommé
conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
du Vigan (Gard), M. Chalmeton, substitut du procureur im-
périal près le siège de Mende, en remplacement de M. de
Bressy, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Mende (Lozère), M. Mallet, substitut du pro-
cureur impérial près le siège de Florac, en remplacement de
M. Chalmeton, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Florac (Lozère), M. du Pay - Montbrun
de Nozière (Jean-Charles-Albert), avocat, docteur en droit,
en remplacement de M. Mallet, qui est nommé substitut du
procureur impérial à Mende.

Conseiller à la Cour impériale de Riom, M. Andrieu, pré-
sident du Tribunal de première instance d'Ambert, en rem-
placement de M. Daniel, admis à faire valoir ses droits à la
retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin
1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé conseiller honoraire.

Président du Tribunal de première instance d'Ambert
(Puy-de-Dôme), M. Chardon (Jean Baptiste), ancien avoué,
en remplacement de M. Andrieu, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance d'Apt (Vau-
cluse), M. Boissier, procureur impérial près le même siège,
en remplacement de M. Guillaud, admis à faire valoir ses
droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi
du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé président hono-
raire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
d'Apt (Vaucluse), M. Pinet de Monteyrer, substitut du pro-
cureur impérial près le siège de Carpentras, en remplacement
de M. Boissier, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Carpentras (Vaucluse), M. Escalier de La-
deveze, substitut du procureur impérial près le siège de
Marvejols, en remplacement de M. Pinet de Monteyrer, qui
est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Marvejols (Lozère), M. Laisné (Louis-Hen-
ri), avocat, en remplacement de M. Escalier de Ladeveze,
qui est nommé substitut du procureur impérial à Carpentras.

Président du Tribunal de première instance de Tournon
(Ardèche), M. Sauzet, juge d'instruction au même siège, en
remplacement de M. Molère, décédé.

Vice-président du Tribunal de première instance de Privas
(Ardèche), M. Dejou, juge au même siège, en remplacement
de M. Ladeit de la Charrière, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardè-
che), M. Giraudy, juge d'instruction au siège de Florac, en
remplacement de M. Gautier, qui a été nommé juge à Nîmes.

Juge au Tribunal de première instance de Florac (Lozère),
M. Berthezène (Virgile-Jean-Louis), docteur en droit, avocat
au Vigan, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Gi-
raudy, qui est nommé juge à Tournon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
mière instance de Limoux (Aude), M. Mondot (Paul-Etienne),
avocat, en remplacement de M. Pégat, qui a été nommé sub-
stitut du procureur impérial à Lodeve.

M. Berthezène, nommé par le présent décret juge au Tri-
bunal de première instance de Florac (Lozère), remplira au
même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplace-
ment de M. Giraudy.

Voici l'état des services des magistrats compris au dé-
cret qui précède :

M. Fournier de Mairard : 20 août 1849, juge d'instruction
à Uzès ; — 29 mars 1856, président du Tribunal du Vigan.

M. de Bressy : 22 mars 1853, substitut à Florac ; — 3 mars
1858, substitut à Carpentras ; — 22 octobre 1859, substitut à
Avignon ; — 8 mars 1862, procureur impérial au Vigan.

M. Chalmeton : 9 juin 1859, juge suppléant à Largentières ;
— 16 février 1861, substitut au Vigan ; — 6 avril 1861, sub-
stitut à Mende.

M. Mallet : 9 mars 1861, substitut à Florac.

M. Andrieu : 5 octobre 1845, juge à Thiers ; — 4 avril 1848,
juge d'instruction au même siège ; — 23 avril 1862, président
du Tribunal d'Ambert.

M. Boissier : 3 mai 1852, substitut ; — 25 février 1854,
substitut à Privas ; — 31 mars 1860, procureur impérial à
Marvejols ; — 29 janvier 1862, procureur impérial à Apt.

M. Pinet de Monteyrer : 22 avril 1859, conseiller auditeur à
la Cour impériale de Pondichéry ; — 25 avril 1860, lieuten-
ant de juge à Pondichéry ; — 2 juillet 1862, juge impérial à
Pondichéry ; — 16 octobre 1863, substitut à Carpentras.

M. Escalier de Ladeveze : 7 septembre 1864, substitut à
Marvejols.

M. Sauzet : 22 juin 1842, juge à Tournon.

M. Dejou : 1853, juge suppléant à Privas ; — 4^{er} juin
1853, juge à Largentières ; — 28 juillet 1856, juge à Privas.

M. Giraudy : 3 juin 1857, juge suppléant à Avignon ; —
30 mai 1863, juge d'instruction à Florac.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Bedel.

Audience du 29 décembre.

M. BOULARD CONTRE M. BILLET, ANCIEN AGENT DE CHANGE,
ET MM. EMILE ET ISAAC PEREIRE. — DEMANDE EN PAIE-
MENT DE 715,000 FRANCS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24-25 décem-
bre.)

M. l'avocat impérial Lepelletier se lève et s'exprime
ainsi :

On nous a remis une note sur laquelle nous demandons
des explications avant de porter la parole dans cette affaire.
Si les avoués de la cause sont présents, ils pourront sans doute
nous donner les explications que nous demandons au sujet
de cette note.

M^{re} Denormandie, avoué de M. Boulard :

Les faits ont été étrangement travestis dans la note qui a
été remise hier soir. Mais ce que j'affirme hautement devant
le Tribunal, c'est que notre procès reste debout tout entier,
et que jamais il n'a été question, comme on a osé le dire, de
jouer devant vous une comédie judiciaire.

Que s'est-il passé ? En avril 1866, on a proposé à M. Bou-
lard un projet de liquidation. Accepter dans les termes qui
lui étaient proposés, c'était la perte de son procès, et il en
résultait contre lui une fin de non-recevoir. M. Boulard n'hé-
sita pas à répondre nettement qu'il aimait mieux perdre ses
400,000 francs.

Les liquidateurs, préoccupés qu'ils étaient de l'assistance
de M. Boulard, lui dirent : « Nous savons que vous allez
faire un procès, mais nous admettons vos réserves ; vous les
consignerez, si vous le voulez, dans la liquidation. »

Un second projet de liquidation a été fait alors, et m'a été
soumis avec un projet de réserves qui y était annexé, et
qu'il s'agissait de faire signer par M. Boulard. Ce projet de
réserves m'a paru incomplet, et j'en ai préparé un autre,
écrit tout entier de ma main. J'ai eu l'attention d'y stipu-
ler des réserves que j'ai rédigées avec le plus grand soin.
Mon projet fut accepté. Il y avait en présence deux intérêts
contradictoires à satisfaire.

La seconde phase de la négociation se passait au mois
d'août dernier. A ce moment, au lieu de nous remettre sous
les yeux le projet de liquidation, on nous présente un projet
qui se soldait pour M. Boulard par une somme de 170,000
francs environ. M. Boulard dit qu'il voulait 50 pour 100 au
moins.

Ceci a donné lieu à la troisième phase, au mois de no-
vembre dernier. Cette troisième phase se résume et se ré-
sout de la manière suivante : M. Billet fut mis en demeure
de faire pour M. Boulard des sacrifices personnels. Comme il
était impossible de revenir sur la liquidation qui avait été
examinée et consentie par tout le monde, on s'adressa,
comme je l'ai dit, à M. Billet pour donner satisfaction à M.
Boulard, car il y avait pour tous un intérêt considérable à
ne pas remettre en question la liquidation Billet. En effet,
la liquidation venant à disparaître, faisait évanouir tous les
droits de Billet, et le rendait responsable de tous les faits
et de toutes les fautes de sa gestion. Il y avait, on le comprend,
danger pour tous, pour Boulard et pour les ayants-cause, à
laisser faire une liquidation en justice.

Voici quel fut le résumé de la négociation avec M. Bou-
lard. M. Billet avait présenté à M. Boulard des créances pour
la somme totale de 180,000 fr. Il fut convenu que M. Billet
ajouterait une créance supplémentaire. M. Boulard, à ces
conditions, a dit qu'il signerait un projet de transaction ; et il
seulement demandé une somme en plus de 22,000 fr., et M.
Billet a pris l'engagement de souscrire au profit de M. Bou-
lard une obligation notariée de 22,000 fr. Il y a cinq semai-
nes que nous sommes d'accord, et, en définitive, la liquida-
tion réserve tous les droits de M. Boulard.

Il me reste à expliquer au Tribunal un point particulier.
Une déclaration avait été préparée par laquelle M. Boulard
déchargeait M. Billet, à l'avance, des conséquences du pro-
cès actuel. On demandait à M. Boulard, en échange de tous
les sacrifices faits par M. Billet et par sa famille, une dé-
charge définitive et complète. M. Boulard a opposé un refus
à cette demande, refus motivé sur la réserve de ses droits,
exprimée d'une manière formelle dans la liquidation. Mais
cependant on a fait observer que M. Boulard ne pouvait ac-
cepter d'une main et retenir de l'autre. Et c'est dans ces cir-
constances et dans ces conditions que, à la date de lundi
dernier, a été signée entre les parties la déclaration sui-
vante :

« M. Albert Boulard, demeurant à Paris, rue Bonaparte,
21, est l'un des coté-intéressés de M. Billet.
« Suivant exploit de Rivet, huissier à Paris, en date du 23
juin 1866, il a formé devant le Tribunal civil de la Seine
une demande actuellement pendante à la 1^{re} chambre de ce
Tribunal, et qui est dirigée contre :

« 1^o M. Billet ;
« 2^o M. Emile Pereire, tant en son nom personnel que
comme directeur de la Société immobilière ;
« 3^o M. Isaac Pereire, tant en son nom personnel qu'au
nom et comme directeur du Crédit mobilier.

« Dans cette demande, M. Boulard critique la gestion de
M. Billet ; il signale notamment des opérations qui ont donné
naissance à une créance de 715,297 francs, lesdites opérations
faites au nom du sieur Crochard, mais en réalité pour le
compte de MM. Emile et Isaac Pereire, tant en leurs noms per-
sonnels que comme directeurs de la Société Immobilière et du
Crédit Mobilier.

« La demande ajoute que c'est à raison de la garantie de
MM. Pereire que Billet a consenti à faire avec Crochard les
opérations dont il s'agit, et même à les continuer pendant
plus d'une année, sous le nom de Crochard, alors que celui-
ci était dans un état de déconfiture notoire, depuis le mois
de novembre 1863 jusqu'au mois de mars 1865 ;

« Enfin, on demande que MM. Billet, Isaac Pereire et Emile
Pereire soient condamnés solidairement, même par corps, à
payer à M. Boulard, à titre de dommages-intérêts, toutes
les sommes dont M. Boulard sera constitué en perte par
suite de la liquidation de la société du 21 janvier 1864.

« M. Albert Boulard intervient, en ce qui le concerne, aux
présentes pour y donner son assentiment et promet de don-
ner la mainlevée des oppositions formées en son nom, sous
la foi du paiement à lui faire par les liquidateurs de la quo-
tité de droits lui revenant, lesdites oppositions tenant pro-
visoirement et jusqu'à ce paiement aux mains desdits liqui-
dateurs.

« Mais il déclare faire réserve la plus expresse de son ac-
tion et de l'instance engagée par lui, comme il vient d'être
dit, contre M. Billet et contre MM. Pereire, laquelle tend pré-
cisément à la faire rendre indienne par suite des faits et
circonstances signalés, de la somme différentielle dont la li-
quidation le constitue en perte ;

« M. Boulard déclare en outre faire réserve expresse de ses

droits à l'égard de tous recours, créances ou reconve-
nements qui pourraient être encore exercés contre tous débi-
teurs de la charge de M. Billet, notamment contre M. Ri-
chard qui paraît être comptable de 193,865 fr. 45 c.

« Enfin M. Boulard déclare réserver d'une façon générale
et absolue ses droits de toute nature. »

Je dois ajouter que, comme nous avions une sorte de
présentiment de l'abus qu'on pouvait faire de la déclaration
de M. Boulard, il avait été expressément convenu que cette
déclaration resterait secrète aux mains de mon confrère
Leboucq.

Je vous remercie, messieurs, au nom de M. Boulard, d'a-
voir entendu ces explications, que je livre à votre jus-
tice.

M^{re} Senard, avocat de MM. Pereire : Il résulte des explica-
tions que l'honorable M^{re} Denormandie vient de donner au
Tribunal que tous les renseignements que nous avons com-
muniés sont rigoureusement exacts et qu'il en résulte
qu'il n'y a pas de contradiction possible sur ce procès.

Je ne veux maintenant en tirer qu'une seule conséquence,
le fond du procès ne comporte qu'une seule question.

M. Boulard fait-il ou peut-il faire la preuve que la créance
de 1,500,000 francs de la charge Billet n'était pas la dette de
Crochard ? Représente-t-il une garantie écrite et signée par
Pereire ? Voilà la question du procès.

M. Crochard, je le soutiens, n'a pas été et n'a pu être le
prête-nom de MM. Pereire, et si ceux-ci avaient eu besoin
d'un prête-nom, ils n'auraient pas eu recours à Crochard.

Excepté l'homme qui a osé faire à MM. Pereire un procès
de chantage, tous les autres associés de M. Billet n'ont jamais
réclamé et ne réclament pas aujourd'hui. Bien plus, M. Bi-
let, le premier intéressé, ne réclame pas, et tous les intéres-
sés s'abstiennent.

Nous avons dit que ce procès repose sur quelque chose
d'absolument faux. M. Boulard a invoqué un prétendu acte
de garantie qui n'a jamais existé, qui est démenti par tous
les faits, et démenti par les membres de la chambre syn-
dicale. Ainsi, j'ai le droit de le déclarer de nouveau, la garan-
tie qu'on a invoquée est un mensonge.

Tandis qu'on plaide ici, in magis, les derniers lam-
beaux des procès intentés à MM. Pereire, M. Boulard réagit
ses affaires, et en dehors de tous les autres intéressés, il
s'arrangeait avec M. Billet, au moyen d'un petit acte qui de-
vait rester secret.

Qu'est-ce que tout cela veut dire ? M. Boulard avait deux
adversaires, M. Billet et M. Pereire. A-t-il le droit de li-
berer M. Billet pour s'adresser uniquement à M. Pereire ? Je
dis que cela est impossible. Vous poursuivez Billet pour avoir
commis le crime ou le délit de destruction d'un titre de ga-
rantie ; il vous faut nécessairement, suivant vous, poursui-
vre MM. Pereire comme complices.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que vous faites à
MM. Pereire un procès odieux, vous réservant de les inju-
rier encore pour obtenir d'eux un sacrifice d'argent. Nous
n'avons pas besoin de cette dernière preuve. La conscience
des magistrats et la conscience publique sont parfaitement
éclairées. La vérité est connue maintenant, et je persiste
avec confiance dans mes conclusions.

Après quelques mots de réplique de M^{re} Denormandie,
la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Lepelletier s'exprime en ces ter-
mes :

Messieurs,
C'est sur tout dans les procès de la nature de celui qui s'a-
gite aujourd'hui devant vous que le magistrat du ministère
public trouve, à raison de l'autorité qu'il s'attache à sa pa-
role, un sujet de préoccupations sérieuses et d'inquiétudes lé-
gitimes. Désintéressé dans la lutte à laquelle il assiste, il
entend l'attaque et la défense sans en partager les vicissitudes
et les ardeurs. La lutte finie, il se recueille, il reprend un à
un les faits allégués, les arguments produits. Il contrôle les uns,
il pèse les autres, il compare, il choisit, il juge, et lorsqu'il
se lève pour dire à son tour le dernier mot de la discussion pu-
blique, sa parole est le premier jugement porté sur l'affaire ;
jugement à coup sûr indépendant et consciencieux, impartial
et désintéressé, mais qui doit reposer sur une appréciation
exacte de tous les éléments du procès et se justifier en même
temps qu'il s'affirme par les considérations mêmes sur les-
quelles il s'appuie. Voilà, messieurs, notre rôle et notre de-
voir. C'est à cette double condition qu'il faut satisfaire pour
les remplir dignement.

Sera-t-il aujourd'hui à la hauteur de cette tâche ? Je l'es-
père, et je n'ai rien négligé, du moins, pour que, lorsque
vous m'aurez entendu, vous trouviez mon opinion aussi
clairée que vous êtes certains, avant de m'entendre, qu'elle
sera consciencieuse.

M. l'avocat impérial rappelle les faits judiciaires qui se
rattachent au procès actuel, en commençant par l'affaire des
Ports de Marseille.

La fusion de la Société des Ports de Marseille avec la So-
ciété Rivoli et celle des Magasins généraux, était, suivant
M. Boulard, d'un intérêt immense pour MM. Pereire. C'est
alors que des opérations de bourse très-considérables au-
raient été faites sous le nom de M. Crochard dans l'intérêt
exclusif de MM. Pereire pour exercer une pression et une
influence irrésistible sur les cours de la Bourse.

Un traité provisoire, à la date du 22 septembre 1862, avait
régulé la fusion entre les sociétés des Ports de Marseille,
de Rivoli et des Magasins généraux. Il y avait nécessité, pour
rendre la fusion définitive, d'obtenir le consentement de
l'assemblée générale de la Société des Ports de Marseille ;
2^o l'approbation du Conseil d'Etat.

C'est pour déterminer ce double consentement qu'aurait
été organisée l'opération de Crochard et le concert éta-
bli entre lui et MM. Pereire, concert prouvé, suivant Boulard,
par l'influence exercée par Crochard pour composer une ma-
jorité à l'assemblée générale du 25 octobre 1862.

M. le premier avocat général Oscar de Vallée s'exprimait
ainsi, dans le procès des Ports de Marseille, devant la 1^{re}
chambre de la Cour impériale de Paris :

« On se préoccupait beaucoup de la composition de l'as-
semblée. M. Pereire moins cependant que les autres, non
pas qu'il ne crût avoir un intérêt considérable à ce que la
fusion fût votée, mais parce qu'il est placé au-dessus des
autres, et que ceux qui commandent n'acceptent pas le rôle
de ceux qui servent.

« On ne trouve, pour ainsi dire, l'action directe de M. Pe-
reire que dans un fait... »

« Crochard est l'agent dévoué, actif, peu scrupuleux de la
fusion. »

M. Oscar de Vallée, dans une autre partie de son réquisi-
toire, s'exprimait ainsi :

« Crochard distribue les 3,000 actions dont il était porteur
à des employés de M. Pereire ; il en cherche d'autres. Il de-
mande à M. Pereire de lui indiquer un gros détenteur d'ac-
tions. M. Pereire lui indique M. Panis, qui en possède 500.
Ces 500 actions sont distribuées, comme les 3,000, à des
employés de diverses administrations dont M. Pereire est le
chef... »

« Ces actions, pour nous, ne sont pas entrées à l'assem-
blée. Leur présence était le résultat d'une mauvaise et dé-

loyale combinaison, et constituait une violation flagrante
des statuts. La morale, l'intérêt et l'honneur des grandes af-
faires ne permettent pas qu'elles soient ainsi traitées. »

Au cours du procès, M. Bouillon avait adressé la lettre sui-
vante, écrite par lui, à M. le premier avocat général Oscar de
Vallée :

« Paris, le 30 janvier 1865.
« Monsieur le premier avocat général,

« J'ai la pensée que je remplis un devoir envers la justice
en relevant les erreurs, involontaires sans aucun doute, de
l'avocat de M. Pereire.

« Voici en quelles circonstances et comment M. Jolly s'est
trouvé à l'assemblée générale dont il s'agit.

« Depuis un certain temps, il n'était bruit partout que de
l'opposition ardente à laquelle se préparait un groupe d'ac-
tionnaires, parmi lesquels on désignait des hommes habitués
à manier la parole. En cette conjoncture, mes deux collègues
du comité de direction, M. le marquis de Chaumont-Quiry
et Crochard, à l'avis desquels je me rangeai, pensèrent qu'il
conviendrait d'avoir à l'assemblée un orateur capable par
son éloquence de faire combattre nos adversaires. Ils me
prièrent de trouver cet orateur.

« Sur l'indication d'une personne de ma connaissance, je
fis choix de M. Jolly, ancien avoué en province.

« Il s'aboucha immédiatement avec M. le marquis de
Chaumont-Quiry, qui lui donna tous les renseignements, et
lui fit toutes les communications nécessaires pour remplir sa
mission. M. Crochard se chargea de déposer des actions pour
son admission à l'assemblée. A partir de ce moment, je ne
m'occupai plus de M. Jolly.

« Quarante-huit heures après cette assemblée, une pre-
mière séance fut faite sur les actions. M. Crochard envoya
aussitôt un garçon de bureau payer chez l'huissier Legen-
d्रे ; c'était dans la matinée ; mais dans l'après-midi, moi
alors présent, une seconde séance eut lieu. Mes deux collè-
gues, occupés à un travail qu'ils ne pouvaient laisser, me
firent remettre par le secrétaire général la somme nécessaire
pour faire face à cette seconde séance, en me priant d'aller
en toute hâte chez l'huissier Legendre, afin de prévenir quel-
ques-uns qui pourraient encore survenir, parce qu'elles absor-
beraient la totalité du montant des actions attribuées à M. Jo-
lly. Je m'empressai de répondre au désir de ces messieurs,
en retirant des mains de l'huissier toutes les pièces remises
par les créanciers qui avaient fait opérer les saisies.

« La somme payée a été remboursée par MM. de Cham-
mont-Quiry, Crochard et moi.

« J'avoue que ce mode de remboursement me causa plus
tard une grande surprise, lorsque la véritable provenance
desdites actions me fut révélée ainsi que je vais l'expli-
quer.

« Quelques jours après l'assemblée générale, M. Crochard
me dit que les actions de M. Jolly avaient été prises sur 300
que M. Panis, régisseur d'annonces, avait mises à la disposi-
tion de M. Pereire, qui les avait fait remettre, la veille de
la clôture de la liste des actionnaires, par M. Brochon, se-
crétaire général de la Compagnie immobilière.

« J'ai dû croire à la véracité de cette déclaration de M.
Crochard, qui, à cette époque, avait des relations journa-
lières avec M. Pereire, dont il était l'agent intime, du moins
pour tout ce qui concernait les Ports de Marseille, à l'oc-
casion de la fusion.

« Voilà, monsieur le premier avocat général, les faits dans
leur plus complète exactitude.

« Vous voyez donc que je n'ai ni vendu à crédit ni autre-
ment des actions à M. Jolly ; que celles dont il est question
faisaient partie des cinq cents envoyées par M. Pereire,
comme je viens de le dire, la veille de la clôture de la liste
des actionnaires inscrits pour l'assemblée générale.

« Recevez, etc. »

« BOUILLON. »

Vous connaissez, Messieurs, l'arrêt de la Cour impériale
de Paris. Je n'en mettrai qu'un considérant sous vos yeux :

« Considérant, dit l'arrêt de la Cour impériale de Paris,
que c'est pour surmonter ces difficultés, que ces pratiques
ont été mises en œuvre ;

« Qu'elles ont été réalisées et concertées par Crochard et
Chaumont-Quiry, que Pereire y a contribué par des actes
de ses subordonnés, dont il est responsable. »

Vous savez ce que MM. Pereire ont répondu : « Le procès
des Ports de Marseille n'a pas été présenté sous son véritable
jour. »

La Cour impériale de Paris a sanctionné la fusion qui était
dans les intérêts de tous, et a flétri Crochard et les action-
naires dissidents. M. le premier avocat général Oscar de Val-
lée les a qualifiés comme ils méritaient de l'être.

La délibération de l'assemblée générale a été annulée
pour des faits illégaux, sans doute, mais qui sont pratiques
et acceptés dans toutes les assemblées. Et les actionnaires
qui ont gagné leur procès y ont perdu, puisque les actions
leur ont été remboursées à une valeur inférieure à celle
qu'elles avaient.

J'arrive aux interrogatoires sur faits et articles qui ont été
subis par MM. Pereire.

M. Pereire a avoué, dans ces interrogatoires, qu'il avait at-
tribué à Crochard et à Chaumont-Quiry deux mille actions
de la société nouvelle

111